

VD_GERICHTE E515.048607 vom 7. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_E515.048607

FR: VD_GERICHTE E515.048607 du 7 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE E515.048607 del 7 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le 9 décembre 2014, [...] et [...] ont signalé à la juge de paix la situation de leur fille R._____, qui se dégradait d'un point de vue physique, psychique et matériel. Ils ont exposé qu'elle traversait une période très difficile, tenait par moments des propos proches du délire, avait un comportement irrationnel qui l'avait conduite à commettre des fautes, amenant les services sociaux à lui couper toute aide financière, était incapable de gérer ses affaires administratives et financières et avait de la difficulté à respecter des règles de vie simple pour vivre en société, ce qui l'avait conduite à être sans domicile fixe. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 19 février 2015, la juge de paix a notamment ouvert une enquête en institution d'une curatelle en sa faveur, commis une expertise en faveur de la prénommée, institué une curatelle provisoire de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1, 395 al. 1 et 445 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) en faveur de R._____ et nommé [...], curateur professionnel auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : OCTP), en qualité de curateur provisoire et dit qu'en cas d'absence de celui-ci, ledit office assurera son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau curateur. Par arrêt du 30 mars 2015, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal a rejeté le recours interjeté par R._____ contre l'ordonnance précitée.

E. 2

a) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Aux termes de l'art. 439 al. 1 CC, la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge, notamment en cas de placement ordonné par un médecin (ch. 1). Le juge de paix du domicile de la personne concernée ou celui du lieu de l'établissement où la - 7 - personne est placée ou libérée connaît des appels au sens de l'art. 439 CC (art. 10 et 25 LVP AE). L'art. 450e al. 4 phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée. (ATF 139 III 257). b) En l'espèce, R._____ a été entendue par la juge de paix le 19 novembre 2015 et par la cour de céans le 7 décembre 2015.

E. 3

a) En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC, applicable par analogie par renvoi de l'art. 439 al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé "Devant l'instance judiciaire de recours", il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JT 2013 III 38). Les experts doivent disposer des connaissances requises en

psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 Geiser, Basler Kommentar, n. 18 ad art. 450e CC, p. 667). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (ATF 137 III 289 c. 4.4; ATF 128 III 12 c. 4a). b) En l'espèce, la décision attaquée se base notamment sur le rapport d'expertise de la Dresse [...], psychiatre-psychothérapeute, lequel est complet, est suffisant à ce stade.

E. 4

a) Selon l'art. 439 al. 2 CC, le délai d'appel est de dix jours à compter de la date de la notification de la décision. La partie bénéficiant d'un délai n'a en principe pas à prouver la date d'une communication par le tribunal faisant partir ce délai, la preuve à cet égard incombant en

- 8 - principe audit tribunal ou à la partie adverse se prévalant du non-respect du délai (Tappy, Commentaire CPC, n. 15 ad art. 142 CC et les réf. cit.). b) Le premier juge a considéré que l'appel avait été interjeté tardivement par R. _____, de sorte qu'il était irrecevable. c) En l'espèce, dans la mesure où la date à laquelle la décision du 30 octobre 2015 a été notifiée à l'intéressée n'est pas établie, l'appel ne peut être considéré comme tardif. C'est ainsi à tort que le premier juge a déclaré irrecevable l'appel interjeté par R. _____. Les griefs de la recourante devront néanmoins être rejetés pour les motifs qui suivent.

E. 5

a) En vertu de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303; Guide pratique COPMA, op. cit., n. 10.6, p. 245). Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1358, p. 594). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave

- 9 - état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n.

1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596; Message du Conseil fédéral du 17 août 1977 à l'appui de la révision du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance), FF 1977 III 28-29; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé, devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306; Guide pratique COPMA, op. cit., n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1er octobre 2008 c. 3). Afin d'éviter que le placement à des fins d'assistance ne se prolonge trop longtemps, la loi pose le principe que la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus réalisées (art. 426 al. 3 CC). A cet égard, le nouveau droit de protection de

- 10 - l'adulte est plus restrictif que l'ancienne réglementation : il ne suffit plus que l'état de la personne concernée lui permette de quitter l'institution, encore faut-il que son état se soit stabilisé et que l'encadrement nécessaire hors de l'institution ait pu être mis en place (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de protection de l'adulte, FF 2006 p. 6696). Il peut en effet arriver que l'état se soit amélioré, mais qu'une prise en charge ambulatoire ne soit pas pour autant possible ou que cet état ne soit pas encore suffisamment stabilisé. La [nouvelle] règle devrait permettre d'éviter une libération nécessitant immédiatement après un nouveau placement (Meier/Lukic, op. cit., n. 881 ad n. 705, p. 321 et réf. cit.). c) En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 17 novembre 2015 de la Dresse [...], psychiatre-psychothérapeute, que la recourante tient des propos délirants à traits largement persécutatoires et fait preuve d'une méfiance importante dans la relation, d'une agitation psychomotrice et d'une collaboration moyenne. Elle a également indiqué la présence chez l'intéressée d'une tension interne, une méfiance et un épuisement avec des défenses de type narcissiques et des comportements soit d'évitement soit de confrontation. Les Dresses [...] et [...], respectivement cheffe de clinique et médecin assistante à l'Hôpital de Cery, ont, quant à elles, relevé des troubles similaires chez la recourante : un tableau compatible avec une symptomatologie psychotique floride (idées délirantes de persécution systématisé autour des structures de soins et prises en charge sociale) et maniforme (exaltation de l'humeur avec une agitation psychomotrice et des comportements familiaux, voir désinhibés) et une totale anosognosie. Elles ont également relevé que si le traitement progressif neuroleptique et stabilisateur d'humeur avait permis une légère évolution favorable de l'état clinique, l'intéressée continuait toutefois à présenter d'importants symptômes, en particulier une désorganisation et une accélération de la pensée, une logorrhée et des idées délirantes de persécution.

- 11 - Tant l'experte que les Dresses [...] et [...] ont ainsi conclu que ces troubles nécessitaient la poursuite du placement médical de R. _____, afin notamment d'adapter les doses de sa médication, stabiliser son état et mettre en place un suivi psychiatrique au

long cours. Au regard de ces éléments, tant la cause que la condition au placement médical sont réalisées, ce dans l'établissement approprié qu'est l'Hôpital de Cery. Il doit ainsi être confirmé. La cour relève au surplus, qu'à l'audience du 7 décembre 2015, la recourante a déclaré ne pas être opposée à rester dans l'institution jusqu'au 11 décembre 2015 afin de préparer sa sortie.

E. 6

En obiter dictum, il convient d'examiner si l'acte interjeté par R. _____ contre le placement médical à des fins d'assistance constitue une demande de libération au sens de l'art. 426 al. 4 CC comme le premier juge l'a retenu. Le délai pour contester un placement ordonné par le médecin est de dix jours (art. 439 al. 2 CC). La doctrine est d'avis que si le délai est échu, le recours qui s'en prenait à une décision de placement, de maintien ou de rejet d'une demande de placement doit être transformé en une demande de libération qui, en vertu de l'art. 426 al. 4 CC, peut être déposée en tout temps (Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 30 ad art. 439 CC, p. 788). Cependant, dans le cadre d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 1 CC), la décision de libérer la personne placée appartient à l'institution (art. 429 al. 4 CC). Il ne peut ainsi être considéré que l'acte tardif constitue une demande de libération, dès lors que l'autorité de protection n'est pas compétente pour en connaître.

E. 7

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 12 - Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaire. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme R. _____, - M. [...], curateur OCTP, et communiqué à : - CHUV, Hôpital de Cery, division Dahlia, site de Cery, à l'att. de la Dresse [...], - Mme la Juge de paix du district du Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.